

# DECISION DCC 06 - 155

*Date : 19 Octobre 2006*  
*Requérant : SEVO Pierre Honoré*

*Contrôle de conformité*  
*Actes judiciaires*  
*Décisions de justice*  
*Incompétence*  
*Contrôle de légalité*  
*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 02 septembre 2005 sous le numéro 1702/149/REC, par laquelle Monsieur Honoré Pierre SEVO forme devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité de l'arrêt n° 09/2005 du 10 février 2005 de la Cour d'Appel de Cotonou et du jugement contradictoire n° 60/1CB/99 du 05 août 1999 du tribunal de première instance de Cotonou ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre d'un litige domanial l'opposant à la collectivité AGBADJIGAN et la préfecture de Cotonou, il a saisi le tribunal de première instance de Cotonou d'une action en confirmation de propriété et la chambre administrative de la Cour Suprême d'un recours pour

excès de pouvoir de l'arrêté n° 2/267/DEP-ATL/SG/SAD/ du 21 juillet 1998 par lequel le Préfet lui a retiré sa parcelle ; qu'il développe que par arrêt n° 17/CA du 1<sup>er</sup> avril 1999, le juge administratif a ordonné, sur demande, le sursis à exécution dudit arrêté ; que contre toute attente et par jugement n° 60/1CB/99 du 05 août 1999, le juge civil, sur le fondement de cet arrêté préfectoral « pourtant en procédure d'annulation devant la Cour Suprême » l'a débouté et a confirmé le droit de propriété de la collectivité AGBADJIGAN sur le domaine querellé ; qu'il affirme que le 09 août 1999, il a « interjeté appel de ce jugement injuste qui... viole les dispositions organisant la procédure devant la Cour Suprême et le principe de la question préjudicielle » ; qu'il précise que pendant que la cause est en appel, la chambre administrative de la Cour Suprême a, par arrêt n° 76/CA du 16 novembre 2000, annulé les deux arrêtés préfectoraux dont se sont prévalus ses antagonistes pour vendre la parcelle querellée à Monsieur Pierre Gbéhognon HOUNDJO ; qu'il ajoute que fort curieusement, la Cour d'Appel a, dans son arrêt n° 09/2005 du 10 février 2005, rejeté le sursis à exécution et à statuer de la Cour Suprême, confirmé le jugement d'instance dont l'appel est formé, déclaré régulière la vente consentie à Pierre G. HOUNDJO par la collectivité AGBADJIGAN ; qu'il conclut à « l'inconstitutionnalité » de ces décisions de justice, notamment le jugement d'instance, pour avoir ignoré l'existence des attestations d'instance de la Cour Suprême préalablement notifiées au juge, et l'arrêt de la Cour d'Appel, pour avoir confirmé le même jugement sur la base d'actes administratifs annulés par arrêt de la Cour Suprême depuis près de cinq (05) ans ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer lesdites décisions contraires à l'article 131 de la Constitution et à l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « ...Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes inconstitutionnels » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de la personne humaine ne sont pas susceptibles d'être déférées devant la Cour Constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant n'ayant fait état d'aucune violation des droits de l'homme dans les décisions de justice déférées, la Cour doit se déclarer incompétente ;

**Considérant** que le requérant demande par ailleurs de censurer la non-conformité desdites décisions à l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême ; qu'un tel contrôle relève de la légalité et échappe donc à la compétence de la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ; qu'en conséquence elle doit également se déclarer incompétente ;

# DE C I D E

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Honoré Pierre SEVO, au Président de la Cour Suprême, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Idrissou BOUKARI.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**